

Questions et réponses

Généralités

1. Combien de décisions la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) prend-elle par année?

- En 2020-2021, la CLCC compte mener environ 16 000 examens relatifs à la mise en liberté sous condition et rendre 23 000 décisions se rapportant aux délinquants sous responsabilité fédérale, provinciale et territoriale.

2. Quelle est la raison d'être de la libération conditionnelle? Pourquoi libérons-nous des délinquants sous condition?

- La majorité des délinquants purgent une peine d'une durée déterminée et seront libérés dans la collectivité.
- La mise en liberté d'un délinquant de manière progressive et contrôlée en le soumettant à une surveillance et à un encadrement dans la collectivité constitue la façon la plus efficace de le réintégrer sans danger dans la société.
- La loi prévoit plusieurs types de mise en liberté sous condition et différentes dates d'admissibilité dans le but de favoriser la libération graduelle et structurée des délinquants.
- Ce n'est pas la Commission qui fixe les dates d'admissibilité à la mise en liberté sous condition. Elle ne fait qu'appliquer les dispositions énoncées dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

3. Qu'est-ce que la semi-liberté et la libération conditionnelle totale?

- La semi-liberté permet à un délinquant de participer à des activités dans la collectivité pour se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le délinquant en semi-liberté doit rentrer tous les soirs dans un établissement résidentiel communautaire ou une maison de transition.
- La libération conditionnelle totale permet à des délinquants de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité pourvu qu'ils respectent certaines conditions. Elle est normalement accordée à la suite d'une période de semi-liberté réussie. En général, les délinquants en libération conditionnelle totale habitent dans une résidence privée.

4. Quand un délinquant devient-il admissible à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale?

- Les dates d'admissibilité à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale sont énoncées dans la LSCMLC.
- Semi-liberté : six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou six mois après le début de la peine, selon la période la plus longue. Les condamnés à perpétuité sont admissibles trois ans avant la DALCT.
- Libération conditionnelle totale : au tiers de la peine ou après sept ans, selon la période la plus courte. Si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sa date d'admissibilité est fixée par le tribunal au moment de l'imposition de la peine. Dans les cas de meurtre au premier degré, le délinquant doit automatiquement purger au moins 25 ans avant d'être admissible; dans les cas de meurtre au deuxième degré, le délinquant est admissible entre 10 et 25 ans après le début de sa peine.

5. Que sont les conditions automatiques et les conditions spéciales? De quelle manière la Commission détermine-t-elle les conditions à imposer?

- Tous les délinquants mis en liberté sous condition doivent respecter un ensemble de conditions automatiques prévu par la loi. Ils doivent notamment se présenter à leur agent de libération conditionnelle, signaler à celui-ci tout changement au chapitre de leur situation familiale, conjugale ou financière, respecter la loi et s'abstenir de troubler l'ordre public. En outre, il leur est interdit d'être en possession d'une arme ou d'en avoir la propriété.
- La Commission peut également imposer toute condition spéciale qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour mieux maîtriser les risques qu'un délinquant présente pour la collectivité, par exemple en lui imposant de s'abstenir de consommer de l'alcool ou de la drogue ou encore de déclarer toute relation intime.
- La Commission peut prendre en considération les demandes présentées par les victimes qui souhaitent l'imposition de conditions spéciales. La demande la plus fréquente concerne l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les membres de sa famille.

6. La CLCC a-t-elle autorisé le délinquant à solliciter des services sexuels pendant sa libération conditionnelle?

- La Commission n'a pas autorisé de stratégie de surveillance dans la collectivité permettant au délinquant de solliciter des services sexuels pendant sa libération conditionnelle, comme il est inscrit dans la décision écrite de la Commission de septembre 2019.
- Cette décision énonce clairement que les commissaires n'ont pas soutenu cette stratégie et que la Commission a donc imposé une condition spéciale obligeant le délinquant à déclarer toute relation intime et non intime.

7. Êtes-vous au courant d'autres cas où un délinquant aurait visité des salons de massage ou sollicité des services sexuels pendant sa libération conditionnelle?

- Le respect de la loi et le maintien de l'ordre public fait partie des conditions automatiques imposées à tous les délinquants mis en liberté sous condition. La Commission n'imposerait jamais la condition de divulguer ce genre d'activité puisque la sollicitation de services sexuels est une infraction prévue au *Code criminel*.
- Les conditions spéciales comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue et l'obligation de déclarer toute relation intime, par exemple, ont pour but de maîtriser les risques qu'un délinquant présente pour la collectivité.
- Le Service correctionnel du Canada (SCC) est ultimement responsable de la surveillance des délinquants sous responsabilité fédérale dans la collectivité et de s'assurer qu'ils respectent les conditions de leur mise en liberté.

ÉVALUATION DES RISQUES

8. De quelle manière les commissaires évaluent-ils les risques de récidive des délinquants?

- Dans le cadre du processus décisionnel, la LSCMLC exige que la CLCC tienne compte de deux facteurs avant d'accorder la libération conditionnelle :
 - qu'une récidive du délinquant avant l'expiration de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
 - que la libération contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

- Le processus décisionnel de la Commission est très structuré et tient compte de tous les renseignements pertinents provenant de nombreuses sources.
- Le processus d'évaluation du risque tient compte de la nature de l'infraction, de l'attitude du délinquant à l'égard de l'infraction et de la victime et des mesures prises ou non par le délinquant pour prouver qu'il assume la responsabilité de l'infraction, qu'il la comprenne et qu'il atténue ses facteurs de risque.
- Les commissaires tiennent compte de nombreux renseignements et se basent sur des évaluations actuarielles et des instruments d'évaluation pour évaluer le risque de récidive du délinquant. Les renseignements fournis par la police, les tribunaux, les procureurs de la Couronne, les professionnels de la santé mentale, les autorités correctionnelles, les organismes privés et les victimes d'actes criminels sont utilisés pour évaluer le risque de récidive et déterminer s'il peut être géré de façon sécuritaire dans la collectivité.
- Les commissaires tiennent compte de tous les facteurs pertinents, y compris :
 - les antécédents sociaux et criminels du délinquant;
 - tous les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale;
 - la nature et les motifs de son infraction, notamment la compréhension qu'il a de cette infraction et d'infractions antérieures;
 - tout progrès accompli par le délinquant en participant aux programmes;
 - le comportement du délinquant en établissement et pendant toute mise en liberté sous condition antérieure;
 - les résultats des évaluations actuarielles et des instruments d'évaluation du risque;
 - les renseignements fournis par les victimes;
 - le plan de libération du délinquant et le soutien dont il est censé bénéficier dans la collectivité.

9. Pourquoi les commissaires n’ont-ils pas révoqué la semi-liberté du délinquant quand ils ont appris que celui-ci sollicitait des services sexuels auprès de femmes, ce qu’ils avaient qualifié « d’inapproprié » et de « facteur de risque » dans leur décision?

- En tant que présidente, je suis responsable de la gestion et des opérations de la CLCC. Cependant, les commissaires sont indépendants lorsqu’ils prennent des décisions, conformément au cadre législatif de la CLCC.
- Les commissaires se servent de tous les renseignements pertinents dont ils disposent pour évaluer le risque de récidive que présente le délinquant et déterminer s’il est possible de gérer ce risque en toute sécurité dans la collectivité, notamment le comportement du délinquant en établissement et pendant les précédentes mises en liberté sous condition.
- La protection du public est le critère prépondérant dans toutes les décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

AUDIENCES TENUES PAR VIDÉOCONFÉRENCE

10. À quelle fréquence la Commission tient-elle des audiences par vidéoconférence?

- En 2018-2019, 57 % (3 806) des 6 635 audiences tenues l’ont été par vidéoconférence.
- Au cours des cinq dernières années, près de la moitié (14 061, donc 49 %) des 28 637 audiences ont été tenues par vidéoconférence.

PROCESSUS DE QUALIFICATION DES COMMISSAIRES

11. Comment fonctionne le processus de nomination des commissaires?

- Le processus de qualification des commissaires appuie un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite et fournit une liste de candidats hautement qualifiés et représentatifs de l’égalité des sexes et de la diversité du Canada au ministre de la Sécurité publique.
- La CLCC travaille en collaboration avec le Bureau du Conseil privé (BCP) sur le processus de qualification des commissaires.
- En ce moment, le BCP forme un comité de sélection, qui se compose de représentants du BCP, du Cabinet du premier ministre (à sa discrétion), du cabinet

du ministre de la Sécurité publique et de Sécurité publique Canada, ainsi que du président de la CLCC (ou un remplaçant désigné). Fait exclusif à la Commission, un Aîné autochtone participe à toutes les entrevues des candidats à une nomination par le gouverneur en conseil.

- Le comité de sélection évalue le mérite des candidats potentiels tout au long du processus par étapes, qui comprend un processus de sélection, un examen écrit, une entrevue et une vérification des références.
- Une liste de candidats qualifiés est soumise par le président au ministre de la Sécurité publique, qui formule ensuite une recommandation au Cabinet.

12. La dotation des postes de commissaires vacants accuse-t-elle présentement un retard? Avez-vous fourni une liste de candidats qualifiés au ministre de la Sécurité publique?

- Cette question devrait être posée au ministre de la Sécurité publique, car il est responsable de la sélection des candidats et de les recommander au gouverneur en conseil aux fins de nomination.

13. Le nouveau processus de nomination par le gouverneur en conseil instauré en 2016 a-t-il mené à des améliorations? Répond-il aux besoins de la CLCC en matière de nomination par décret?

- Je poserais cette question au BCP, puisqu'il est chargé du processus de nomination.

14. Le nouveau processus de nomination par le gouverneur en conseil a-t-il rendu plus difficile de renommer ou de maintenir en poste des commissaires expérimentés?

- Les personnes nommées par le gouverneur en conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein. Conformément à l'article 103 de la LSCMLC, les commissaires à temps plein et à temps partiel peuvent exercer leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.
- Un commissaire peut être renommé au même poste, mais, puisque les nominations sont faites à la discrétion du gouverneur en conseil, le renouvellement ne leur est pas automatiquement accordé.
- Le fait de renommer des commissaires est une importance stratégie de conservation du savoir et de l'expérience au sein de la Commission.

EFFECTIF DE COMMISSAIRES

15. Quel est le nombre maximum de commissaires qui peuvent occuper un poste à la CLCC? Combien y en a-t-il en ce moment?

- Les commissaires peuvent être nommés en tant que décideurs à temps plein ou à temps partiel.
- La LSCMLC établit une limite de 60 commissaires à temps plein et d'un certain nombre de commissaires à temps partiel, qui occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat respectif de dix et trois ans.
- En outre, un maximum de six commissaires à temps plein sont nommés à la Section d'appel.
- À l'heure actuelle, il y a 39 commissaires à temps plein et 39 commissaires à temps partiel nommés à la CLCC.

16. Combien de postes vacants y a-t-il actuellement au sein de la CLCC? Y a-t-il une pénurie de commissaires?

- Il y a actuellement 14 postes de commissaire vacants dans nos 6 bureaux régionaux (10 à temps plein et 4 à temps partiel).
- La CLCC surveille activement son effectif de commissaires.

17. Combien d'années d'expérience les commissaires actuels ont-ils? Y a-t-il un déficit de commissaires expérimentés?

- Les commissaires sont nommés pour des mandats de 3 à 5 ans, si bien que l'expérience des commissaires est dictée en partie par le processus de nomination lui-même et le fait que les commissaires peuvent être renommés.
- Cela dit, la Commission bénéficie d'une grande expérience et de vastes connaissances au sein de ses commissaires nommés par le gouverneur en conseil.
- Même si les commissaires ont en moyenne 2,5 ans d'expérience, 15 d'entre eux en ont plus que 5, et 8 autres en ont entre 10 et 15.
- Dix commissaires ont été renommés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, ce qui renforce la détermination de la Commission de garder

dans ses rangs des commissaires ayant beaucoup de connaissances et d'expérience.

- Pour prendre leurs décisions, les commissaires sont appuyés par des fonctionnaires, notamment les agents d'examen des cas et les greffiers d'audience. Ces fonctionnaires accomplissent une fonction essentielle et sont responsables de diverses tâches, y compris la préparation des cas et l'échange de renseignements.
- Nombre de ces employés occupent depuis longtemps un poste à la Commission. En effet, 27 d'entre eux travaillent à la CLCC depuis de 15 à 30 ans.
- Même si leur mandat est d'une durée limitée, les commissaires bénéficient du soutien d'employés chevronnés en ce qui concerne le processus d'audience et les exigences de la LSCMLC.

FORMATION DES COMMISSAIRES

18. Quel type de formation les commissaires reçoivent-ils? Après combien de temps les nouveaux nommés peuvent-ils prendre des décisions?

- Les commissaires sont choisis parmi des groupes diversifiés pour pouvoir représenter la diversité, les valeurs et les points de vue du Canada. C'est pourquoi une orientation complète est essentielle afin d'assurer que tous les commissaires disposent du niveau de connaissances et de compétences nécessaire pour exécuter le travail de la Commission.
- Après leur nomination à la CLCC, les commissaires doivent suivre une séance d'orientation intensive de cinq semaines, laquelle est dispensée en collaboration avec des spécialistes et des praticiens de premier plan dans le domaine de la justice pénale, où ils recevront de la formation en ce qui a trait aux lois pertinentes, aux politiques et à l'évaluation du risque.
- La séance est suivie d'une période prolongée de mentorat et d'encadrement offerts par des commissaires chevronnés et du personnel clé qui permet aux nouveaux commissaires d'intégrer et de renforcer les connaissances et les compétences qu'ils ont acquises durant la formation.
- Les commissaires assistent également régulièrement à des séances de formation régionales et aux possibilités de perfectionnement au cours de leur mandat.
- En tout, les commissaires reçoivent 225 heures de formation obligatoire et de mentorat sur l'évaluation du risque dans des cas, entre autres, d'actes violents, de

violence conjugale ou familiale, de récidive générale ou avec violence ainsi que de délinquants sexuels, condamnés à perpétuité ou purgeant de longues peines.

- Aucun commissaire ne se voit confier de responsabilités décisionnelles avant d'avoir terminé sa formation et d'avoir la pleine confiance de son vice-président régional.
- La formation vise surtout à s'assurer que les commissaires comprennent bien le cadre d'évaluation du risque de la Commission et qu'ils l'appliquent dans leur prise de décisions. La protection du public est la grande priorité de la Commission.
- Les commissaires reçoivent une formation sur le cadre d'évaluation du risque, laquelle est dispensée par des spécialistes de l'évaluation du risque, et sont appuyés par les employés de la CLCC.

19. Le ministre de la Justice a-t-il déposé un projet de loi pour exiger une nouvelle formation sur les agressions sexuelles pour les juges? Il a été suggéré de modifier le projet de loi pour y inclure les commissaires de la CLCC. Croyez-vous que les commissaires devraient aussi suivre cette formation?

- La CLCC offre à ses commissaires de la formation à ce sujet depuis des années. Cette formation a pour but de les aider à évaluer le risque que posent les délinquants coupables d'infractions avec violence, d'infractions à caractère sexuel, de violence conjugale (en tenant compte, entre autres, des facteurs de risque statiques et dynamiques) et de violence ou d'homicides familiaux, et porte également sur d'autres sujets liés à la violence et aux infractions sexuelles.

20. Il a été sous-entendu que certains commissaires prennent des décisions avant d'avoir reçu la formation nécessaire. Que répondez-vous à cela?

- Aucun commissaire ne se voit confier de responsabilités décisionnelles avant d'avoir terminé sa formation et d'avoir la pleine confiance de son vice-président régional (VPR).

21. Il a été sous-entendu que les commissaires ne reçoivent pas la formation spécialisée dont ils ont besoin pour prendre des décisions de qualité relatives à certains délinquants. Que répondez-vous à cela?

- Le contenu du programme de formation des commissaires est constamment mis à jour de manière à tenir compte des changements constatés dans les données de recherche factuelles sur la mise en liberté sous condition ainsi que des

modifications apportées aux dispositions législatives et aux politiques régissant la prise de décisions sur la mise en liberté sous condition.

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

22. La CLCC a-t-elle un mécanisme d'assurance de la qualité pour évaluer les décisions de ses commissaires?

- Oui. La CLCC a un cadre d'assurance de la qualité qui l'aide à assurer la diligence raisonnable et la responsabilité de ses décisions. Il est actuellement en révision afin de mettre à jour ses systèmes et ses processus.
- Il fournit des produits qui aident à offrir de la rétroaction aux vice-présidents régionaux ainsi qu'aux commissaires et à cerner s'il y a des lacunes dans les politiques ou la formation.
- De nombreuses mesures d'assurance de la qualité et un programme de surveillance sont actuellement en place à la CLCC.
- L'équipe de l'assurance de la qualité de la Section des normes professionnelles au bureau national effectue de nombreuses activités contribuant au cadre général de la CLCC :
 - L'examen de cas dans diverses situations, par exemple, à la demande d'un VPR ou quand un incident grave impliquant un délinquant mis en liberté se produit dans la collectivité.
 - L'examen des circonstances entourant le cas et l'incident dans la collectivité par un comité d'enquête indépendant ou mixte en collaboration avec le Service correctionnel du Canada et ayant pour mandat de déterminer s'il y a des préoccupations systémiques ou propres au cas qui devraient être abordées.

TAUX D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

23. Quel est le taux d'octroi global de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale?

- En 2017-2018, les taux d'octroi pour les délinquants sous responsabilité fédérale étaient de :
 - 79 % pour la semi-liberté;
 - 38 % pour la libération conditionnelle totale.

- Même si les taux d'octroi ont augmenté, il y a eu une diminution des taux de récidive, en particulier celle avec violence, ce qui donne à penser que le SCC et la CLCC ont amélioré les efforts déployés sur le plan de l'évaluation et de la gestion du risque.

Durée de la peine purgée avant la première semi-liberté/libération conditionnelle totale

- Les délinquants qui purgent une peine d'une durée déterminée continuent de purger en moyenne 12 % de leur peine après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
- Au cours des cinq dernières années, les délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée ont continué de purger leur peine en moyenne :
 - sept ans après leur date d'admissibilité à la semi-liberté avant leur première mise en semi-liberté;
 - six ans après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale avant leur première libération conditionnelle totale.

TAUX D'ACHÈVEMENT

24. Quel est le taux d'achèvement global de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale?

Semi-liberté

- En ce qui concerne les résultats après la mise en liberté, le taux d'achèvement de la semi-liberté avec des périodes de surveillance sans récidive était de 99 % en 2017-2018.

Libération conditionnelle totale

- En 2017-2018, le taux d'achèvement de la libération conditionnelle totale avec des périodes de surveillance sans récidive des délinquants sous responsabilité fédérale purgeant une peine d'une durée déterminée était de 98 %.

TAUX DE RÉVOCATION

25. Quel est le taux de révocation global de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale?

Semi-liberté

- En 2017-2018, le taux total de révocation pour infraction de la semi-liberté sous responsabilité fédérale était de 1 %.

Libération conditionnelle totale

- Le taux total de révocation pour infraction de la libération conditionnelle totale pour les délinquants sous responsabilité fédérale purgeant une peine d'une durée déterminée était de 2 %.

COMITÉS D'ENQUÊTE

26. Que pouvez-vous nous dire au sujet de l'examen du cas d'Eustachio Gallese actuellement mené par un comité d'enquête? Comment l'enquête se déroule-t-elle et qui y participe?

- La commissaire du SCC et moi-même avons formé un comité mixte d'enquête qui se penchera sur ce cas. Ses membres enquêteront sur les circonstances entourant l'incident et formuleront des recommandations, au besoin, afin d'empêcher qu'un tel incident ne se produise de nouveau.
- Le comité d'enquête est composé de cinq membres, soit deux criminologues au poste de coprésidents externes, deux représentants du SCC et un représentant de la CLCC.
- Toute recommandation formulée par le comité sera examinée par le SCC et la CLCC, qui apporteront les mesures correctives appropriées.
- Nous sommes conscients qu'une enquête criminelle est en cours dans cette affaire et continuerons de respecter ce processus.

[S'EN REMETTRE AU SCC POUR EXPLIQUER PLUS EN DÉTAIL LE PROCESSUS D'ENQUÊTE; CE N'EST PAS NOTRE RÔLE.]

27. L'enquête du comité aboutira-t-elle à des mesures disciplinaires prises à l'encontre de toute personne ayant été trouvée fautive?

- Les comités d'enquête sont de nature administrative et n'effectuent donc pas d'enquêtes criminelles. Leur but n'est pas de jeter le blâme sur des personnes s'étant consciencieusement acquittées de leurs tâches, mais bien d'analyser les conclusions et les recommandations, puis de proposer, au besoin, des modifications à apporter aux politiques et aux programmes de formation afin de réduire la probabilité que de tels incidents se reproduisent.
- Le but d'un comité d'enquête est de cerner toute préoccupation systémique ou propre au cas qui devrait être examinée pour régler ces problèmes.

28. Les commissaires ayant pris cette décision seront-ils renvoyés?

- L'une des bases de l'indépendance de la Commission en tant que tribunal administratif est que les commissaires sont indépendants et exempts de toute influence extérieure.
- Les mesures disciplinaires et correctives se rapportant aux commissaires de la CLCC sont énoncées dans la LSCMLC.
- Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à la recommandation du ministre et exercent leurs fonctions à titre inamovible.
- Ils peuvent être relevés de leurs fonctions seulement pour des raisons valables, dont les critères peuvent varier selon les formulations précises contenues dans la loi.
- Conformément à la LSCMLC, le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires ou correctives au sein de la Commission pour tout motif énoncé aux alinéas 155.2(2)a) à d).

29. Qui peut interjeter appel de la décision de la CLCC?

- Conformément au paragraphe 147(1) de la LSCMLC, un délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel.
- En vertu de l'article 168 du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, un délinquant, ou une personne agissant en son nom, peut interjeter appel d'une décision de la Commission auprès de la Section d'appel par envoi d'un avis écrit à la Commission, donnant les motifs d'appel et accompagné de tous les renseignements et documents à leur appui.

30. Les victimes peuvent-elles interjeter appel d'une décision de la Commission?

- Les victimes ne participent pas à l'infraction et ne peuvent donc pas interjeter appel d'une décision de la Commission.
- La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), entrée en vigueur le 23 avril 2015, incorpore dans la loi le droit des victimes à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement, dans le but d'assurer un juste équilibre entre les droits des victimes et ceux des délinquants.
- La Commission est soucieuse de traiter les victimes d'actes criminels avec courtoisie, compassion et respect, et elle a l'obligation d'agir équitablement envers tant les victimes que les délinquants dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité publique.
- La CCDV ne prévoit pas que les victimes aient le droit d'interjeter appel aux décisions prises à tout moment dans le système, notamment par les tribunaux et les autorités compétentes, ainsi que celles relatives aux interventions policières.
- Un processus officiel de traitement des plaintes est en place à l'intention des victimes qui estiment que la CLCC n'a pas respecté les droits qui leur sont accordés par la CCDV.

AUTRES

Si l'on pose une question sur des éléments précis du cas d'un délinquant

Je ne peux commenter les éléments précis de quelque cas que ce soit.

Si l'on pose une question sur le mandat/la compétence du SCC

Il vaudrait mieux poser la question au SCC puisqu'elle relève de son mandat.

Si l'on pose une question dont vous ignorez la réponse

Je n'ai pas cette information, mais je peux me renseigner et vous revenir avec une réponse.

Si l'on pose une question qui requiert une réponse fondée sur une opinion

Je ne peux parler que du mandat de la Commission et de la manière dont elle est régie par la loi.

Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question/d'émettre une opinion à ce sujet.